

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.550 du 12 décembre 2000.

A. 66.537/V-1468.

En cause : **Joseph CLOESEN**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick GAILLIET, avocat,
rue H. J. Orban, 17
4030 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail,
actuellement la Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode, 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

Marc GALL00,
Moeststraat 11
9260 Schellebelle.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1995, par Joseph CLOESEN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 par lequel Marc GALL00, conseiller adjoint, est promu par avancement de grade au grade de directeur avec effet au 16 avril 1995;

Vu la requête introduite le 20 avril 2000 par Marc GALL00 qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 accueillant cette requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me P. GAILLIET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me R. CUNIN, avocat, loco Me P. PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et l'intervenant M. GALL00;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, entré au ministère de l'Emploi et du Travail en 1964, est conseiller adjoint depuis le 1er avril 1980. L'intervenant est entré au même ministère en qualité de stagiaire le 16 mai 1973, il a été nommé à titre définitif le 16 juin 1974 et est conseiller adjoint depuis le 1er novembre 1989.

2. Par un avis du 15 février 1995, la partie adverse annonce la vacance d'un emploi de directeur à l'administration centrale, services administratifs généraux, service de l'économat. Cet avis mentionne les conditions de nomination et contient une description de la fonction.

3. Le requérant et l'intervenant, de même que d'autres agents, posent leur candidature à l'emploi déclaré vacant.

4. Les candidatures sont examinées par le conseil de direction en séance du 21 mars 1995. Au cours de cette séance, il est donné lecture d'une lettre du supérieur hiérarchique du requérant, en mission à l'étranger; celui-ci fait état des qualités du requérant qui, selon lui constituent "des atouts évidents" pour la fonction vacante. Plusieurs membres soulignent aussi les qualités de l'intéressé, son ancienneté et son classement lors de précédentes procédures de promotion. Les mérites de

l'intervenant sont également décrits. A l'issue des débats, le conseil de direction propose de classer le requérant premier et l'intervenant quatrième.

En séance du 5 avril 1995, le conseil de direction constate qu'il n'y a pas eu de réclamations et confirme la proposition faite en séance du 21 mars 1995.

5. Par une note du 7 avril 1995 émanant des services administratifs généraux, le dossier est transmis au Ministre. Il est fait état de l'occupation des cadres linguistiques en précisant qu'il n'est pas tenu compte des propositions de nominations à d'autres emplois déclarés vacants.

Une autre note du même jour, émanant du secrétaire de cabinet, met en exergue les principales qualités soulignées par le conseil de direction. Il est en outre précisé, en ce qui concerne le requérant qu'il n'a pas d'expérience de l'économet et a travaillé avec un effectif inférieur à celui de ce service. Par contre, en ce qui concerne l'intervenant, la note souligne qu'il est le seul candidat à avoir travaillé au service de l'économet et que son emploi au service du personnel lui a permis d'acquérir connaissance et expérience en cette matière. La note propose donc de nommer l'intervenant.

6. Ce même 7 avril 1995, le Roi nomme l'intervenant.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur belge du 28 septembre 1995.

7. Des arrêtés royaux du 3 avril 1995 et du 7 avril 1995 ont procédé à des promotions aux grades d'inspecteur général, de secrétaire-réviseur, d'inspecteur en chef directeur et de directeur.

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt à son recours parce que c'est un agent du rôle néerlandais qui devait nécessairement être nommé; qu'elle expose qu'au degré considéré de la hiérarchie, les cadres linguistiques comportaient quarante-deux emplois et non quarante-quatre comme le prétend le requérant, et que ces emplois étaient répartis comme suit : dix-sept emplois pour chacun des rôles français et néerlandais, quatre emplois pour les fonctionnaires bilingues francophones et quatre emplois pour les fonctionnaires bilingues néerlandophones; qu'elle ajoute que les dix-sept emplois revenant aux agents du rôle français étaient occupés, tandis que seuls seize des dix-sept emplois revenant aux agents du rôle néerlandais l'étaient et qu'en ce qui concerne le cadre bilingue, deux des quatre emplois revenant à des agents francophones bilingues étaient occupés tandis que trois de ceux revenant à des agents néerlandophones bilingues l'étaient; qu'elle souligne que le requérant confond les cadres unilingues et bilingues, ce qui le conduit, à tort selon la partie adverse, à conclure que l'emploi revenait à un agent du rôle français, alors qu'il revenait à un agent du rôle néerlandais;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend notamment un moyen de la violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que l'exception est par conséquent liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de la violation de l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il soutient que l'acte attaqué accroît le déséquilibre dans la répartition des emplois au premier degré de la hiérarchie et qu'il rompt en outre l'équilibre qualitatif, du fait que "le service de l'Economat n'est composé, pour ce qui concerne le niveau 1, que d'agents appartenant au rôle linguistique néerlandophone, alors que dans une administration qui compte à la fois des agents francophones et néerlandophones, le service de l'Economat doit être à même de répondre aux besoins de tous les agents dans la langue correspondant à leur rôle linguistique"; qu'il développe la première partie du moyen en prenant pour hypothèse que les cadres linguistiques comportent, au degré considéré de la hiérarchie, quarante-quatre emplois et que "En tenant compte des agents unilingues et des agents bilingues, il y avait au même moment, 17 agents du rôle francophone et 20 agents du rôle néerlandophone";

Considérant que la partie adverse réitère, en ordre principal, l'exception soulevée à l'encontre du recours; qu'elle rappelle que le chiffre de quarante-quatre emplois, avancé par le requérant, est inexact et que "En réalité, c'est le cadre linguistique néerlandophone qui présentait un déficit d'une unité (16 des 17 emplois étant remplis) alors que le cadre francophone était rempli"; qu'elle ajoute que le requérant, qui n'est pas bilingue, n'a pas intérêt à invoquer le déficit du cadre bilingue français; qu'elle expose ensuite que le moyen est en tout cas sans fondement puisque la promotion de la partie intervenante a diminué le déficit du rôle néerlandais, qui était plus important que celui du rôle français; qu'elle estime avoir agi conformément à la jurisprudence en la matière;

Considérant que le requérant expose, dans son mémoire en réplique, qu'un nouveau cadre organique du personnel a été fixé par arrêté royal du 21 mars 1995, publié au Moniteur belge le 31 mars 1995 et entré en vigueur le 1er avril 1995; qu'il souligne que ce nouveau cadre comporte deux nouveaux emplois et que, contrairement à ce qu'il croyait au moment de l'introduction de son recours, les cadres linguistiques n'ont pas été adaptés à ce nouveau cadre organique; qu'il soutient que, dès lors, aucune nomination ou promotion ne pouvait intervenir sur la base de cadres linguistiques non adaptés; qu'il conclut que "l'Arrêté Royal du 7 avril 1995 nommant Monsieur GALL00 au grade de directeur avec effet au 16 avril 1995 doit donc être annulé, les cadres linguistiques n'ayant pas été adaptés au cadre organique entré en vigueur le 10 avril 1995";

Considérant que la partie intervenante s'en réfère à l'exposé de la partie adverse;

Considérant que les cadres linguistiques du ministère de l'Emploi et du Travail ont été fixés par arrêté royal du 23 juin 1994, entré en vigueur le jour même; qu'un arrêté royal du 21 mars 1995 a fixé un nouveau cadre organique pour ce ministère; que les cadres linguistiques n'ont été adaptés au nouveau cadre organique que par arrêté royal du 24 janvier 1997, entré en vigueur le 7 février 1997; que l'article 43, §§ 3 et 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative oblige l'autorité, en cas de modification du cadre organique, à adapter les cadres linguistiques préalablement à toute nomination ou promotion; que cette obligation n'avait pas été respectée au moment où la promotion attaquée a été décidée; que le moyen est fondé; qu'eu égard à son caractère d'ordre public, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le point de savoir si le requérant y a intérêt;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé, l'arrêté royal du 7 avril 1995 par lequel Marc GALL00, conseiller adjoint, est promu par avancement de grade au grade de directeur avec effet au 16 avril 1995 au ministère de l'Emploi et du Travail.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 12 décembre deux mille, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	Premier Président du Conseil d'Etat,
H. HELLIN,	Conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.